FRC 1800

1800

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
10646

OPINION

DE

BARROT (de la Lozère),

Ou suite de son rapport sur la résolution relative aux cours martiales maritimes.

Séance du 29 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA résolution du 12 messidor n'a été prise, tout le monde en convient, que pour lever les difficultés qu'on a cru s'opposer au jugement de l'affaire relative à l'incendie du vaisseau *le 14 Juillet*. Ce n'est que sous ce rapport que votre commission l'avoit examinée; elle n'avoit pas voulu lui donner

plus d'importance qu'elle n'en a réellement, parce qu'elle regrette le temps que des discussions inutiles font perdre au Corps législatif. Elle avoit pensé que tout ce qui est étranger au motif qui a déterminé cette résolution, & par conséquent le développement de quelques propositions mises en avant dans son rapport, appartenoient au code général de la marine; que ce n'étoit pas le moment de s'en occuper.

Je persiste dans cette opinion; &, sans suivre le préopinant dans la vaste carrière qu'il s'est tracée; sans entrer dans l'examen des réformes dont les lois maritimes sont susceptibles, je m'attacherai à ramener la discussion à son véritable point de vue.

De quoi s'agit il? de faire juger une affaire déja instruite devant la cour martiale de Lorient. Les lois existantes sont-elles insuffisantes pour cela? votre commission ne l'a pas pensé. Elle a soutenu qu'un principe posé au commencement d'une loi devoit s'appliquer à toutes les parties de cette loi qui y sont relatives; qu'en conséquence, la faculté exprimée dans l'article VIII de la loi du 12 octobre 1791, de choisir les jurés dans les grades inférieurs, à défaut des grades supérieurs, s'étendoit nécessairement à tous les cas où elle pouvoit devenir nécessaire: sans quoi, la loi présenteroit une contradiction ridicule & choquante, qu'on ne peut pas supposer. Cette faculté laisse toute la latitude dont on peut avoir besoin pour former un jury dans l'affaire de Lorient, sans donner lieu à des déplacemens nuisibles au service.

Si, néanmoins, la loi du 12 octobre ne paroissoit pas rédigée d'une manière assez claire; si l'on pensoit qu'au point où les choses ont été amenées, l'intervention du Corps législatif est devenue absolument nécessaire pour faire cesser les doutes que l'exécution de cette loi a fait naître dans l'affaire particulière dont il s'agit, il ne faudroit pas pour cela une nouvelle loi qui changeât tout le système actuel des lois criminelles maritimes, mais seulement un acte du Corps législatif, interprétatif de ces lois, tel à-peu-près que votre commission l'avoit indiqué à la fin de son rapport.

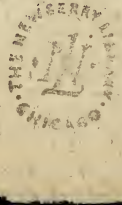

Or la résolution du 12 messidor n'interprète pas les lois existantes ; elle les rapporte en partie ; elle en change tout le système. Elle porte à douze le nombre des jurés, qui n'étoit fixé qu'à sept ; elle n'indique pas le nombre de voix nécessaire pour opérer une condamnation ; elle ne peut pas même se combiner, à cet égard, de manière à laisser aux prévenus les mêmes chances qu'ils avoient d'après la loi de 1791. Cette dernière loi vouloit qu'il fût indiqué, pour la formation du jury, six jurés pour chacun des accusés, pris dans leur grade, ou état respectif : l'article VIII dit même que ces jurés seront de *grade égal ou état correspondant* ; ce qui laisse beaucoup plus de latitude, & permet ce mêlange, souvent nécessaire, d'officiers civils & d'officiers militaires, dont nous avons parlé dans notre rapport.

La résolution veut, au contraire, *que, dans tous les cas, les jurés soient toujours pris dans le grade égal à celui du principal accusé*, ou, à défaut, dans le grade inférieur ; en sorte que certains des accusés ne seroient plus jugés par leurs pairs. Ce système exige sans doute un examen bien approfondi ; il se présente sous un aspect peu analogue à notre système politique, & il faudroit, pour l'adopter, des considérations d'une importance majeure.

La résolution que nous discutons est donc une véritable loi systématique, & non un acte interprétatif des lois déja existantes.

Peut-elle du moins servir au jugement de l'affaire de Lorient ? nous avons pensé que juger cette affaire d'après les nouvelles règles qu'elle prescrit, ce seroit lui donner un effet rétroactif ; ce seroit porter atteinte aux articles 8 & 14 de la déclaration des droits, & à l'article 204 de la constitution. Cette objection reste encore dans toute sa force, malgré les efforts que le préopinant a faits pour prouver le contraire. Dès que la loi change la position des accusés mis en jugement avant qu'elle ait été portée, elle a un effet rétroactif.

Supposons, par exemple, que, par une nouvelle loi (qui

ſeroit abſolument néceſſaire pour que celle qu'on nous propoſe pût être exécutée), l'on détermine qu'il faudra trois voix ſur douze pour opérer la condamnation, tandis que, d'après la loi de 1791, il ne faut que les deux cinquièmes des voix; la chance deviendroit alors plus favorable pour l'accuſé. Elle le ſeroit beaucoup moins, au contraire, s'il n'en falloit que deux.

Il faudroit auſſi une nouvelle loi pour ſavoir comment l'on s'y prendroit, dans le cas où il y auroit pluſieurs *principaux accuſés* qui ne ſeroient pas du même grade, & peut-être ce que l'on a entendu par *principal accuſé*. Mais, dans tous les cas, prendre les jurés dans le grade de ce *principal accuſé*, quel qu'il ſoit, ne ſeroit-ce pas faire tort aux autres, qui ont, comme lui, le droit d'être jugés par leurs pairs, d'après les lois exiſtantes? La nouvelle loi n'auroit-elle pas encore un effet rétroactif à leur préjudice?

Et ſi le *principal accuſé* ſe trouvoit être du dernier grade, voudroit-on ne faire juger que par ſes pairs des officiers ſupérieurs qui ſeroient réputés ſes complices? Ne ſeroit-ce pas auſſi impolitique que contraire au ſyſtême que l'on a voulu établir par la réſolution?

Il eſt donc bien difficile de repouſſer le reproche de rétroactivité, qui pourra être fait à cette réſolution toutes les fois qu'on voudra l'appliquer à une affaire particulière déja entamée.

Je ſais qu'on peut m'oppoſer que, relativement à l'affaire de Vendôme, il a été fait, après le délit commis, une loi pour régler la forme du jugement; mais il n'exiſtoit pas de loi dans cette partie, & il étoit abſolument indiſpenſable d'en faire une, pour mettre à cet égard la conſtitution en activité. Nous ſommes auſſi convenus, dans notre rapport, que s'il n'exiſtoit pas de loi d'après laquelle l'affaire de Lorient pût être jugée, il ſeroit néceſſaire d'en faire une; mais la loi du 12 octobre 1791 fait diſparoître cette néceſſité.

Les formes preſcrites par le code pénal ont auſſi été miſes à exécution dans le jugement de beaucoup d'affaires

qui étoient pendantes devant les tribunaux avant qu'il fût émis ; mais il est aisé de sentir la différence qu'il y a entre une loi générale qui change tout le système de la législation, qui intervertit l'ordre établi auparavant, & une loi faite exprès pour une affaire particulière ; entre une loi émise à l'époque où le gouvernement constitutionel s'est organisé, & par une suite de cette organisation ; & une loi faite à une époque où le régime nouveau est en pleine activité, où il ne s'agit que de le perfectionner.

Nous avons donc eu raison de soutenir que la résolution, considérée sous le rapport qu'elle peut avoir avec l'affaire de Lorient, doit être rejetée, 1°. comme devant avoir à cet égard un effet rétroactif ; 2°. parce qu'une loi systématique n'est pas nécessaire pour le jugement de cette affaire ; que la loi du 12 octobre 1791 suffit, & que tout au plus il faudroit un simple acte interprétatif de cette loi.

Peut être même si l'on approfondissoit bien l'affaire qui a provoqué la résolution ; si l'on examinoit bien la qualité en laquelle chacun des accusés est traduit en jugement, & la question de savoir si ce n'est pas en cette qualité qu'ils doivent être jugés, plutôt qu'en toute autre ; si l'on examinoit bien ce que c'est qu'un commandant de port, & quel est son véritable grade ; si, d'un autre côté, l'on comparoit les fonctions des commissaires principaux de marine & celles d'ordonnateurs ; si l'on se pénétroit bien de l'esprit de la loi du 3 brumaire an 3, relativement aux uns & aux autres, peut-être, dans l'affaire de Lorient, ne seroit-on pas aussi embarrassé qu'on a paru l'être, d'indiquer huit jurés d'un grade supérieur à tous les accusés, conformément à l'article X de la loi de 1791 ; quand même l'on ne voudroit pas étendre jusqu'à cet article la faculté exprimée en termes bien précis dans l'article VIII. La supériorité des grades doit s'établir plutôt par la nature des fonctions, & par la subordination des uns aux autres, que par le traitement qui y est attaché. Le salaire des fonctionnaires publics est proportionné aux dépenses auxquelles ils

ſont expoſés, au travail qu'ils ont à faire, & qui peut être plus ou moins conſidérable, ſans qu'il ſoit plus important par ſa nature; ſans que la ſupériorité du traitement donne une ſupériorité de grade.

Mais cette diſcuſſion nous meneroit trop loin & ſeroit ici déplacée: il ſuffit qu'il ſoit prouvé que la réſolution ne peut pas être appliquée à l'affaire de Lorient, & qu'elle n'eſt pas néceſſaire pour le jugement de cette affaire, pour qu'elle doive être rejetée ſous ce rapport.

Comme loi ſyſtématique elle devroit également l'être, non-ſeulement parce qu'elle eſt incomplète, mais encore parce qu'elle établit pour l'armée navale des formes tout-à-fait oppoſées à celles qui ont été établies pour l'armée de terre, & qu'elle eſt à tous égards mauvaiſe: nous ſommes d'accord avec le préopinant là-deſſus. D'ailleurs, ne fût-elle pas infectée d'une foule de vices majeurs, elle devroit toujours être rejetée, de cela ſeul qu'elle eſt partielle, & que, dans ce moment, le Conſeil des Cinq-Cents s'occupe d'une loi générale relative au même objet, baſée ſur des principes oppoſés à la réſolution.

D'après ces différens motifs, je perſiſte à voter pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut l'approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor an 6.